

97. — 27 MARS 1876. — LOI allouant un crédit de 181,000 francs au budget du corps de la gendarmerie (1). (Monit. du 29 mars 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1875, est augmenté de la somme de cent quatre-vingt-un mille francs (fr. 181,000), destinée à couvrir l'insuffisance du crédit alloué à ce budget pour les fourrages.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

98. — 27 MARS 1876. — LOI contenant un crédit de 405,857 fr. 25 c. destiné à couvrir les pertes résultant de l'incendie des magasins des 5^e et 6^e régiments d'artillerie et du bataillon d'administration (2). (Monit. du 29 mars 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit spécial de quatre cent cinq mille huit cent cinquante-sept francs vingt-trois centimes (fr. 405,857-23), destiné à couvrir les pertes d'habillement,

d'armement, de mobilier, etc., occasionnées par l'incendie qui a détruit, le 28 juillet 1875, une partie des magasins des 5^e et 6^e régiments d'artillerie et du bataillon d'administration.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

99. — 27 MARS 1876. — Arrêté royal. — *Demer et Dyle. — Manœuvre des barages. — Dispositions réglementaires.* (Monit. du 1^{er} avril 1876.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 1^{er} juin 1874 (*Pasin.*, n° 158), réglant la manœuvre des barages établis sur le Demer et la Dyle;

Vu les demandes formées par des bateliers, des industriels et des négociants à l'effet d'obtenir la modification des dispositions de cet arrêté;

Voulant concilier, autant que possible, les intérêts en cause;

Vu l'article 67 de la constitution;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Afin de faciliter la navigation sur le Demer et la Dyle et par modification des dispositions de notre arrêté du 1^{er} juin 1874, les usiniers et éclusiers à Diest, Siechem, Testelt, Aerschot et Werchter seront tenus d'ouvrir leurs vannes et leurs écluses aux jours et heures fixés dans le tableau suivant :

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1876, p. 78-79. — Rapport. Séance du 23 février, p. 152.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1876, p. 654-655.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mars 1876, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 mars 1876, p. 167.

(2) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 janvier 1876, p. 85-86. — Rapport. Séance du 25 février, p. 161.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1876, p. 655.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mars 1876, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 mars 1876, p. 166-167.